

CONVENTION DE GESTION DE LA PATINOIRE DE L'ILE LACROIX

Entre :

La Ville de Rouen, sise place du Général de Gaulle 76000 ROUEN, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal

Ci-après dénommée « la Ville de Rouen ».

D'une part,

Et :

La Métropole Rouen Normandie, sise 108 allée François Mitterrand 76006 ROUEN, représentée par son Président, Monsieur Frédéric SANCHEZ, dûment habilité par délibération du Conseil en date du 14 mai 2018.

Ci-après dénommée « la Métropole ».

D'autre part.

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du 12 mars 2018, le Conseil de la Métropole Rouen Normandie a décidé de déclarer d'intérêt métropolitain à compter du 16 mai 2018, la patinoire du centre sportif Guy Boissière, située sur l'île Lacroix.

Les modalités de transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et de transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du CGCT.

Les flux financiers liés à ces transferts seront imputés sur les attributions de compensation. Ils seront établis dans le rapport de la CLECT qui sera constituée à cet effet remis dans un délai de neuf mois suivant le transfert et feront l'objet de délibérations concordantes entre la Ville et la Métropole.

Afin d'assurer la continuité du service public relevant désormais de la Métropole, tout en disposant du temps nécessaire pour organiser et mettre en œuvre la compétence transférée dans de bonnes conditions, il apparaît nécessaire que la Métropole puisse, à titre transitoire, compter sur l'expérience de gestion de ce service par la Ville de Rouen.

La Ville gérant actuellement le centre sportif Guy Boissière, comprenant la patinoire ainsi que la piscine, elle est la mieux à même d'assurer les impératifs de sécurité et de continuité du service aux usagers de la patinoire dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne des relations contractuelles à convenir entre la Métropole et la Ville.

Dans ce cadre, les dispositions de l'article L.5215-27 du CGCT prévoient que la Métropole « *peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public* ».

En application de cette disposition et compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité et la sécurité du service public, la présente convention conclue entre la Métropole et la Ville de Rouen a pour objet de confier à cette dernière la gestion de la patinoire de l'Île Lacroix, à titre transitoire et dans l'attente de la mise en place d'une organisation définitive.

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La Métropole Rouen Normandie confie par la présente convention à la Ville de Rouen la gestion de la patinoire olympique de l'Île Lacroix, comprenant les missions correspondant aux dépenses identifiées en la matière dans le dernier compte administratif de la Ville.

Ces missions sont de manière non exhaustive :

Direction & Administration :

- Relation aux usagers et utilisateurs (Education Nationale, Clubs résidents, Groupes [ex : CLSH], ...)
- Gestion des réservations
- Traitement des demandes, des réclamations
- Elaboration, actualisation et suivi du calendrier (manifestations, fonctionnement scolaire/vacances, ...)
- Régie municipale & facturation (location de piste, ventes unitaires et abonnements, approvisionnement en monnaie, gestions des valeurs, ...)
- Achat/renouvellement/gestion des matériels pédagogiques (casques, chaises-luges,...)
- Elaboration et mise en place du programme d'animation en lien avec les partenaires (dispositifs Ville : Rouen Glacée, Tes Vacances à Rouen, Rouen donne des Elles, ...)
- Actualisation du règlement intérieur, affichages, informations aux usagers, etc.
- Demande des arrêtés (interdiction de stationnement par exemple) et autres autorisations (débit de boissons temporaire)
- Instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'organisation de manifestations exceptionnelles.

Agents de Caisse :

- Accueil et renseignement des usagers
- Encaissements (vente des produits)
- Assistance au SSI (alarme déportée en journée)

Agents de Maintenance Technique :

- Gestion du SSI (de l'ouverture à la fermeture au public)
- Maintenance quotidienne et de premier niveau (interventions d'urgence ou programmées)
- Sécurisation du site (tournées de contrôle, rondes ...)
- Entretien des plans de glace (surfaçages)
- Entretien-maintenance des appareils mécanisés (autolaveuses, monobrosses, aspirateurs, ...)
- Entretien des outils spécifiques (montage-affûtage des lames des surfaceuses, tondeuse à glace, ...)
- Gestion-animation des séances publiques (sécurité, animation musicale, ...)
- Premiers Secours lors des séances publiques (interventions sur glace et infirmerie)

Agents d'Accueil et d'Entretien :

- Nettoyage des espaces collectifs (hors bureaux et vestiaires dédiés)
- Accueil & orientation des usagers (écoles, usagers individuels)
- Gestion de la « banque à patins » (distribution, affûtage, ...)

Article 2 – MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Ville de Rouen exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Métropole.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Ville de Rouen met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée, selon un niveau de qualité de service et de prestations au public identiques à celui pratiqué au cours de la saison sportives 2017/2018.

Les dépenses supplémentaires de fonctionnement et d'investissement qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Métropole. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Ville de Rouen pourra toutefois réaliser des prestations ou des travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après validation du Président de la Métropole. Elle en rendra compte financièrement dans le bilan annuel mentionné à l'article 5.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Ville de Rouen s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées en régie par la Ville, par du personnel affecté directement et indirectement par celle-ci auxdites missions,
- Les moyens matériels nécessaires à leur exercice,
- Les contrats passés par la Ville pour leur exercice.

La Ville de Rouen assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention et listés en annexe. Les cocontractants sont informés par la Ville de Rouen de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Métropole.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

La ville prévoira, au stade de la consultation, la passation d'un avenant tripartite pour tous les marchés ayant vocation à être transférés à la Métropole au terme de la présente convention.

Lorsque l'autorisation de la Métropole est sollicitée, celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour s'y opposer.

Le Maire de Rouen et le Président de la Métropole conservent et exercent l'ensemble des pouvoirs de police respectifs dont ils disposent dans le cadre de l'exercice de la compétence concernée.

Article 3 – MODALITES DE GESTION DES SERVICES ET DES PERSONNELS

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle. Une liste des emplois municipaux concernés sera définie au moment de la Commission locale d'évaluation des charges transférées.

Un bilan des effectifs sous forme de tableau sera transmis de manière trimestrielle à la Métropole pour information.

Les agents exercent leurs fonctions en respect des règles fixées par la Ville (temps de travail, congés, évolution de carrière ...), toute évolution souhaitée par la Métropole induira un passage au sein des instances de la Ville de Rouen.

Les modifications du tableau des effectifs qui auraient pour effet d'impacter le montant des dépenses de personnel concernées par la convention seront soumises à la validation de la Métropole.

Article 4 – MODALITES PATRIMONIALES

Article 4.1 – Utilisation du patrimoine

La Métropole autorise la Ville de Rouen à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Ville.

L'utilisation des biens par la Ville est réalisée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ou taxe, ni d'aucun droit, salaires ou honoraires.

La Ville s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation relative aux établissements recevant du public.

Elle fera son affaire du respect et du suivi des contrôles menés par les autorités en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité. Elle est le correspondant des autorités préfectorales et le responsable unique de sécurité est un de ses représentants.

La Ville de Rouen doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant du service qui lui est confié.

Dans les conditions définies à l'article 2, la Ville s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance et d'entretien courant des bâtiments ou des biens selon les modalités définies dans la convention spécifique (convention de gestion avec la Ville de Rouen relative à l'entretien et les travaux neufs des bâtiments). La Métropole fera quant à elle son affaire des travaux de gros entretien, de rénovation et de construction, comprenant notamment les travaux rendus nécessaires pour des raisons d'hygiène et de sécurité du bâtiment (y compris SSI).

Article 4.2 – Mise à disposition des locaux

Les services de la Ville de Rouen proposeront les affectations de créneaux horaires aux établissements scolaires et aux clubs sportifs. Les plannings d'occupation seront validés par la Métropole.

Les recettes correspondantes seront reversées par la Ville à la Métropole selon les conditions définies à l'article 5.

Article 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1 – Rémunération

L'exercice par la Ville de la compétence objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 5.2 – Dépenses

La Métropole prend en charge le financement intégral des dépenses exposées par la Ville de Rouen au titre de la présente convention.

Les dépenses nécessaires à la gestion des services objets de la présente convention sont acquittées par la Ville et remboursées par la Métropole trimestriellement.

En fonctionnement, les dépenses sont notamment les charges de personnel directement ou indirectement affectés à l'équipement, de maintenance et d'entretien courant des biens meubles et immeubles, des matériels et logiciels informatiques utilisés, les primes d'assurances, les impôts et les taxes de toute nature, les frais de gestion (comptabilisés à hauteur d'un forfait de 5 % de l'ensemble des dépenses de fonctionnement identifiées lorsque l'estimation du temps réellement affecté à l'équipement n'est pas possible) ainsi que toute autre dépense identifiée par la Ville et/ou la Métropole et qui concourt à la bonne gestion de l'équipement.

En investissement, les dépenses sont notamment les dépenses de travaux mentionnées à l'article 4.1 et d'acquisition de toute nature.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la Métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Ville ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes sont prises en compte dans le calcul des remboursements mentionné à l'article 5.4.

La Ville procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures, dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Article 5.3 – Recettes

L'ensemble des recettes sera perçu directement par la Ville de Rouen. Celle-ci procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 5.4 – Modalités de remboursement

La Ville refacturera à la Métropole l'intégralité des dépenses engagées pour la gestion de la patinoire et lui reversera également les recettes liées.

Les dépenses engagées en exécution de la présente convention font l'objet de bilans trimestriels.

Ces bilans devront comprendre un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative. Ce décompte sera également accompagné d'un état visé par le comptable assignataire listant l'ensemble des dépenses et indiquant pour chaque dépense : la date et le numéro de mandat, le bénéficiaire, le montant TTC ainsi que l'objet de la dépense.

Le décompte devra également distinguer les montants en dépenses relatifs à la section fonctionnement et à la section investissement.

Les dépenses d'investissement font l'objet d'une comptabilisation dans le budget de la Ville conformément aux règles comptables des opérations pour compte de tiers.

Il est procédé au versement dû par la Métropole dans le délai d'un mois à compter de la transmission de l'état trimestriel.

La Ville transmettra à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives de manière trimestrielle.

Article 5.5 – Tarifs

En tant qu'autorité organisatrice du service, la Métropole adoptera par délibération les tarifs du service public de la patinoire après consultation du comité de suivi présenté à l'article 8 de la présente convention.

Article 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Il est convenu que l'intégralité des biens meubles ou immeubles associés aux équipements et aux services concernés par la présente convention continuera d'être assurée par la Ville de Rouen. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens visés à l'article 4 et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Métropole, dans le cadre de l'exécution de la compétence concernée.

La Ville transmettra les attestations d'assurance à la Métropole pour information.

La Ville s'engage à payer les primes d'assurances correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers sinistres.

Elle réalisera les travaux de réparation/reconstruction nécessaires dans le respect des dispositions des articles 2 et 4.

La Ville de Rouen certifie par ailleurs qu'elle a souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile au titre des activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre, dont celles couvertes par la présente convention. Elle s'engage à maintenir cette assurance en vigueur pendant toute la durée de la convention.

Il est convenu que la Métropole et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville.

La Ville et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Métropole à raison des dommages causés par ses propres biens.

En cas de sinistre, il ne pourra être réclamé aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 7 – RELATION AVEC LES CLUBS UTILISATEURS

Les quatre structures suivantes sont actuellement des clubs utilisateurs de la patinoire :

- L'Ecole Sportive de Patinage Artistique Rouennaise (ESPAR) ;
- Le Rouen Olympique Club (ROC) ;
- Le Club de Hockey Amateur de Rouen (CHAR) ;
- et le Rouen Hockey Elite 76 (RHE).

Les services de la Ville de Rouen restent les interlocuteurs de ces clubs pour le fonctionnement quotidien de l'équipement.

La ville est, par ailleurs, l'interlocutrice de l'ESPAR, du ROC et du CHAR pour leurs activités associatives.

La Métropole au titre de sa compétence en matière d'actions sportives d'intérêt métropolitain, dispose d'une convention d'objectif avec le Rouen Hockey Elite 76, évoluant dans le championnat de France élite de hockey sur glace (Ligue Magnus). Elle sera également en lien avec ce dernier pour le programme des travaux de rénovations ayant un impact sur son organisation.

Article 8 – SUIVI DE LA CONVENTION

La Ville et la Métropole élaborent conjointement, à l'échéance annuelle de la convention, un rapport d'activité et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention en distinguant les montants consacrés en dépenses et en recettes au fonctionnement et à l'investissement. Ce rapport d'activité est approuvé par les instances compétentes de chacune des parties.

Par ailleurs, la Métropole exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés ci-dessus, qui seront dans cette perspective, transmis au Bureau métropolitain.

En outre, la Métropole se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Ville devra donc laisser libre accès à la Métropole et à ses agents, à toutes informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi. Les parties définiront ultérieurement entre elles la composition de ce comité de suivi.

Ce comité de suivi est chargé de suivre l'application de la présente convention.

Article 9 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 16 mai 2018 pour une durée d'un an non renouvelable.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties en cas de non-respect de ses obligations par l'autre partie, 3 mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 10– REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'obligent à rechercher un règlement amiable à toute difficulté d'application ou d'interprétation que cette convention pourrait faire naître.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, le Tribunal Administratif de Rouen sera compétent.

Fait à ROUEN, le

En deux exemplaires.

Le Maire de ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen
Normandie

Yvon ROBERT

Frédéric SANCHEZ

ANNEXES

Annexe : Liste des contrats en cours (en attente de transmission des éléments par la Ville)

PROJET